

AUTOROUTE A520 - ECHANGEUR AURIOL
PARKING DE COVOITURAGE
D'AURIOL

Convention de financement

AUTOROUTE A520 - ECHANGEUR AURIOL PARKING DE COVOITURAGE DE AURIOL

Convention de financement

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Le Pharo 58 boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille, représentée par Madame la Présidente Martine VASSAL ou son délégataire, agissant en vertu de la délibération n° en date du,

Ci-après respectivement sous le vocable « **La Métropole** », et dénommée la « **Collectivité** »,

D'une part,

ET

La société des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), société anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 131 544 945 € inscrite au RCS de Cannes sous le numéro 562 041 525 dont le siège social est à MANDELIEU-LA-NAPOULE (06211), 432, avenue de Cannes, représentée par Monsieur Frédéric DEPAEPE, Directeur de la Maitrise d'Ouvrage.

Ci-après désignée « **ESCOTA** »

Ci-après dénommées individuellement « Partie » et collectivement les « **Parties** »,

Vu le décret n°2018-959 du 6 novembre 2018 approuvant le seizième avenant à la convention passée entre l'Etat et ESCOTA pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu le seizième avenant à la convention passée entre l'État et ESCOTA pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention, ci-après désigné le « Seizième Avenant » ;

Vu le contrat de plan 2017-2021 conclu entre l'État et ESCOTA en date du 21 novembre 2018, ci-après désigné le « Contrat de Plan » ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence partage l'objectif d'encourager les pratiques de mobilité vertueuses en matière de respect de l'environnement et de faciliter l'intermodalité des déplacements, en particulier pour les trajets Domicile-Travail.

Le covoiturage, qui participe à ces deux objectifs, est une pratique de mobilité de plus en plus répandue en France qui répond aux enjeux du développement durable et de la transition énergétique avec une efficacité remarquable.

La présente opération s'inscrit dans le cadre du programme de réalisation de parkings de covoiturage prévu par le Contrat de Plan signé par l'État, le 21 novembre 2018, suite à la publication au Journal Officiel de la République Française le 8 novembre 2018 du Seizième Avenant. Conformément au Contrat de plan, chaque opération de création de parkings de covoiturage menée dans le cadre du présent programme fait obligatoirement l'objet d'un partenariat avec la ou les collectivités territoriales concernées.

L'opération, consiste en la réalisation d'un parking de covoiturage dit « Auriol », située à proximité de l'échangeur d'Auriol de l'autoroute A520, ci-après « l'Opération ».

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des Parties en ce qui concerne les modalités de financement, de construction, d'entretien et d'exploitation de l'Opération du parking de covoiturage d'Auriol, situé à proximité de l'échangeur d'Auriol de l'Autoroute A520, d'une capacité de 61 places dont la réalisation demeure soumise à l'obtention des autorisations administratives, en ce compris et notamment une autorisation d'urbanisme et l'instruction du dossier d'information par l'Etat concédant, nécessaire à la réalisation de l'Opération projet (ci-après « la Convention »).

2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

L'Opération consiste en la création d'un parking de covoiturage d'Auriol, tel que décrit sur la vue en plan annexée à la présente convention (Annexe 1). Elle comprend des aménagements de base décrits à l'article 2.1, et des aménagements complémentaires décrits à l'article 2.2 dont la réalisation a été souhaitée par la Collectivité.

Le parking comprendra 61 places de stationnement destinées à recevoir des véhicules légers.

2.1 Aménagements de base

L'Opération consiste à réaliser un parking de covoiturage comprenant :

- Une plate-forme et des chaussées (parking proprement dit et voiries d'accès), dimensionnées pour un trafic de type véhicule léger ;
- L'assainissement de la plate-forme et des voiries ;
- Un système d'éclairage public, sauf avis contraire de la Collectivité ;
- Un abri d'attente piétons (protection vis-à-vis des intempéries), sauf avis contraire de la Collectivité ;
- La signalisation horizontale et verticale (y compris rabattement) ;
- Un cheminement matérialisé pour les piétons ;
- Un portique adapté au gabarit des véhicules légers en entrée et sortie de site ;
- Une ou plusieurs poubelles ;
- Une clôture, sauf avis contraire de la Collectivité.

2.2 Aménagements complémentaires

La Collectivité n'a pas souhaité la réalisation d'aménagements complémentaires aux aménagements de base décrits à l'article 2.1.

3 - CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

La société ESCOTA assure la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux définis à l'article 2 et accepte cette qualité et toutes les prérogatives et responsabilités qui en découlent.

À ce titre, la société ESCOTA s'engage à :

- Assurer le pilotage des études et des prestataires retenus pour la réalisation de l'Opération détaillée précédemment (consultation, désignation des entrepreneurs, contractualisation, pilotage et contrôles) nécessaires à établir son coût global,
- Assurer la gestion administrative, juridique et financière des contrats, missions d'études et réalisation relative à cette Opération, sous réserve de la délivrance de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation.

- Déterminer le coût de réalisation du parking et établir le dossier d'information y afférent et assurer le suivi de son instruction par les services de la Direction des Mobilités Routières (DMR) de l'Etat.
- Assurer le pilotage des travaux sur la base des études et coûts d'opération de fin d'études présentées à la Collectivité.
- Assurer le reporting d'état d'avancement auprès des entités co-financeuses

La construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A520 étant concédés à la société ESCOTA, le parking de covoiturage d'Auriol créé étant situé sur le domaine public autoroutier concédé, il sera intégré à l'infrastructure autoroutière concédée à ESCOTA, et entrera dans l'assiette de la concession. Il devra satisfaire aux prescriptions de la convention de concession et du cahier des charges annexé. ESCOTA en assurera l'exploitation, l'entretien et la maintenance dans le cadre et selon les modalités fixées par la convention de concession et le cahier des charges annexé.

4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Coût global de l'Opération

Le coût estimé de l'Opération, comprenant les aménagements de base, est évalué à la date de signature de la présente convention à un montant total de 469 700 € HT valeur janvier 2016, soit 605 173 €HT aux conditions économiques de septembre 2024.

Le coût de réalisation du parking sera déterminé par ESCOTA après la réalisation des études de faisabilité et d'avant-projet, étant entendu que le financement de l'Opération sera assuré par approche globale et forfaitaire sur le montant du coût final de réalisation. Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties pour tenir compte de l'évolution du coût de réalisation de l'Opération par rapport à son coût estimé à la date de signature de la présente convention.

4.1.1 Le Coût des aménagements de base

Le coût estimé des aménagements de base décrits à l'article 2.1 de la présente convention, est évalué à la date de signature de cette convention au montant de 469 700 € HT aux conditions économiques de janvier 2016 (valeur de l'indice TP01 : 100,2), soit 605 173 € HT aux conditions économiques de septembre 2024 (valeur de l'indice TP01 : 129,1).

4.1.2 Le Coût des aménagements complémentaires

Conformément à l'article 4.1, le coût de réalisation du parking sera déterminé à la suite des études de faisabilité et d'avant-projet, en ce compris donc le coût de réalisation des aménagements complémentaires qui doivent être précisés à l'article 2.2.

4.2 Plan de financement

Le financement de l'Opération repose sur une approche globale et forfaitaire.

- Aménagements de base :

Sous réserve de la validation par le concédant du parking à travers notamment l'instruction du dossier d'information y afférent, le financement de l'opération, hors aménagements complémentaires décrits à l'article 2.2, est assuré, d'une part, par les compensations tarifaires prévues dans le Seizième Avenant et dans le Contrat de Plan, à hauteur de 328 790 € HT valeur janvier 2016 pour un parking de 61 places de stationnement et, d'autre part, par le versement par la Collectivité d'une participation financière globale et forfaitaire, à hauteur du solde.

A la date de signature de la présente convention et sur la base du coût de l'opération estimé à cette date, le financement des aménagements de base se répartit de la manière suivante :

- ESCOTA : 328 790 € HT valeur janvier 2016, soit de 423 621 € HT aux conditions économiques septembre 2024 ;
- Collectivité : 140 910 € HT valeur janvier 2016, soit de 181 552 € HT aux conditions économiques septembre 2024 ;

Une fois le coût des aménagements de base déterminé à la suite des études de faisabilité et d'avant-projet (cf. article 4.1), le montant des financements sera ré-évalué en conservant les règles de financement prévues par le Seizième Avenant et le Contrat de Plan, soit, et notamment sous réserve de la validation par le concédant du parking à travers notamment l'instruction du dossier d'information y afférent, un financement maximum d'ESCOTA à hauteur de 5 600 € HT valeur janvier 2016 par place de parking et le solde par la Collectivité.

La participation de la Collectivité revêt le caractère de subvention d'investissement et n'est donc pas soumise à la TVA.

- Aménagements complémentaires :

Le financement des aménagements complémentaires décrits à l'article 2.2 est assuré exclusivement par le versement d'une participation financière de la Collectivité, à hauteur de 100 % de leur coût d'investissement. A la date de signature de la présente convention, ce montant reste à déterminer.

Une fois le coût des aménagements complémentaires déterminé à la suite des études de faisabilité et d'avant-projet (cf. article 4.1.2), le montant des financements sera ré-évalué en conservant les règles de financement prévues par le Seizième Avenant et le Contrat de Plan, soit un financement apporté forfaitairement à hauteur de 100% par la Collectivité.

- Financement global de l'Opérations et répartition entre les partenaires :

Indice TP01	Année	Coût €HT		ESCOTA	MAMP
100,2	2016 (janvier)	Aménagements de base	469 700 €	328 790 €	140 910 €
		Aménagements complémentaires	- €	- €	- €
		Total	469 700 €	328 790 €	140 910 €
129,1	2024 (septembre)	Aménagements de base	605 173 €	423 621 €	181 552 €
		Aménagements complémentaires	- €	- €	- €
		Total	605 173 €	423 621 €	181 552 €

A la suite des études d'avant-projet, un nouveau coût forfaitaire sera défini, et le tableau de financement sera en conséquence revue par un avenant à la Convention, étant entendu que, conformément au Seizième Avenant et au Contrat de Plan, la participation d'ESCOTA ne couvrira que les aménagements de base et restera plafonnée à 5 600 € HT valeur janvier 2016 par place de stationnement, soit pour un parking de 61 places, à 341 600 € HT valeur janvier 2016.

Si la réalisation du parking devait être abandonnée, les Parties se rencontreront en vue notamment de l'établissement du bilan financier de l'opération concernée, étant entendu que celles-ci conviennent que le bilan précité devra assurer à ESCOTA la neutralité financière en tenant compte des coûts et frais déjà engagés par ESCOTA, des éventuelles subventions versées par la Collectivité, et des dispositions prévues par le Seizième Avenant.

4.3 Indexation – Réévaluation des coûts de l'Opération

Le montant des participations, précisé à l'article 4.2, est évalué aux conditions économiques de 2016 (valeur de l'indice TP01 : 100,2). Il est révisé en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le montant de la révision Cn applicable pour réviser, lors des appels de fonds, le montant de l'opération est donné par la formule :

$$Cn = In / Io$$

Dans laquelle Io est la valeur prise par l'index TP01 en 2016 (100,2), et In est la dernière valeur mensuelle de l'index TP01 publiée au moment de l'appel des fonds conformément à l'échéancier défini à l'article 4.4 soit :

- Premier appel de fond : Index du mois de signature de la présente convention,
- Solde : index du mois de mise en service du parking de covoiturage.

La Collectivité s'engage à participer financièrement suivant les répartitions définies à l'article 4.2 à hauteur de ces montants révisés.

4.4 Echancier financier

La Collectivité procède aux versements de sa participation financière respective à ESCOTA dans les conditions suivantes :

- [30 %] du montant total de sa participation estimée, calculé sur la base des montants estimés, à la date de signature de la présente convention, des coûts des aménagements de base complétés des aménagements complémentaires, à la signature de la présente convention, soit 54 465,51 € HT valeur septembre 2024 :

Indice TP01	Année	Coût €HT	Total Collectivité
129,1	2024 (septembre)	1 ^{ER} appel de fond	54 465,51 €

- Le solde à la mise en service du parking de covoiturage prononcée consécutivement au Procès-Verbal des travaux de l'Opération sans réserve bloquante.

Les Parties s'engagent à assurer le financement de l'Opération et à inscrire en temps utile dans leurs budgets annuels respectifs les sommes nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Toute modification substantielle à la présente convention devra être validée par l'ensemble des parties et fera l'objet d'un avenant.

4.5 Modalités de versements

ESCOTA adresse à la Collectivité des demandes de versement établies conformément à l'échéancier fixé à l'article 4.4 et à l'indexation précisé à l'article 4.3 ci-avant.

À réception de ces demandes, les versements s'effectuent dans un délai maximum de 30 jours au nom de la société des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) sur le compte bancaire dont les références sont annexées à la présente convention.

En cas de dépassement du délai de paiement indiqué ci-dessus, ESCOTA pourra prétendre, de plein droit, au versement d'intérêts moratoires (trois fois le taux d'intérêt légal) ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, sans mise en demeure préalable ni formalité aucune.

Ces intérêts moratoires seront calculés sur une base journalière et sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter du premier jour de retard par rapport à la date limite du délai de paiement visé au présent article, jusqu'à la date de paiement effectif du montant dû.

Si en application des règles de la comptabilité publique, le comptable assignataire de la dépense est amené à suspendre le paiement, la Collectivité concernée en informe immédiatement ESCOTA

5 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

En cas de renonciation par la Collectivité à la réalisation du parking de covoiturage d'Auriol avant le terme des études d'Avant-Projet et de l'émission du Dossier d'Information à l'Etat, celle-ci avertira ESCOTA sans délai et la Collectivité prendra à sa charge l'ensemble des frais et coûts engagés par ESCOTA à la date de réception de sa décision d'arrêt.

Si l'opération devait être abandonnée, quelles que soient les causes de cet abandon, ESCOTA et la Collectivité se rencontreront en vue notamment de l'établissement du bilan financier de l'opération concernée, étant entendu que celles-ci conviennent que le bilan précité devra assurer à ESCOTA la neutralité financière en tenant compte des coûts et frais déjà engagés par ESCOTA, des éventuelles participations versées par la Collectivité et des dispositions prévues par le Seizième Avenant.

6 - PRINCIPES ETHIQUES, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

ESCOTA est une société du Groupe VINCI. En 2003, VINCI a adhéré au Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unies et s'est depuis engagé à en appliquer les principes.

Les principes éthiques de ESCOTA sont détaillés au présent article et dans les documents de référence suivants :

- La Charte éthique et comportements,

Le Code de conduite anticorruption. Ces documents et principes définissent le Référentiel de ESCOTA et sont accessibles sur le site internet de VINCI à l'adresse suivante :

- <https://www.vinci.com/vinci.nsf/fr/item/respecter-les-principes-ethiques.htm>,
- <https://www.vinci.com/vinci.nsf/fr/item/respecter-les-droits-humains.htm>.

La Collectivité s'engage à prendre connaissance de ce Référentiel et à se tenir informé de ses évolutions.

Aussi, les Parties s'engagent, à la signature de la Convention, et pendant toute la durée de son exécution :

- A exclure tous comportements ou faits pouvant être qualifiés de corruption active ou passive, de complicité de trafic d'influence ou de favoritisme ; et de façon plus générale, à exclure tout acte pénalement répréhensible et/ou de nature à porter atteinte à l'activité, à l'image et/ou à la réputation de l'autre Partie,
- A ne rien faire, par action ou omission, qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'autre Partie au titre du non-respect de la législation et de la réglementation relative à l'éthique en matière de lutte contre la corruption.
- A déclarer, sans délai, toute situation de conflit d'intérêts potentielle ou avérée dans le cadre du Contrat.

La Collectivité est informée que ESCOTA a mis en place un dispositif d'alerte permettant le recueil des signalements de conduites contraires au Référentiel :

- par mail à l'adresse suivante : ethique@vinci-autoroutes.com
- par courrier postal à l'adresse suivante :

Référent éthique – Direction Juridique
1973 boulevard de la Défense
Bâtiment HYDRA - CS 10268
92757 NANTERRE CEDEX

Ce dispositif est gratuit et garantit une confidentialité complète des signalements effectués.

Les Parties ont pleinement conscience du caractère substantiel que revêt la mise en place d'une relation conforme au Référentiel.

En fonction du niveau de gravité du manquement au Référentiel, la Partie victime pourra :

- Soit demander à la Partie défaillante de mettre en place sous 30 (trente) jours un plan de progrès dont le contenu sera établi d'un commun accord ;
- Soit demander la résiliation de la Convention (notamment en cas d'insuffisance ou d'absence de plan de progrès ou lorsque la nature du manquement l'impose) sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie victime pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

Par ailleurs, dans les mêmes conditions, les Parties attestent que leurs activités en lien avec la présente Convention ne portent pas d'atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, en application de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

7 - ACCES A L'OUVRAGE

Conformément aux stipulations du Contrat de Plan d'ESCOTA, l'accès au parking de covoiturage d'Auriol sera gratuit.

8 - COMMUNICATION

Les documents d'information et de communication relatifs à l'opération, objet de la présente convention, feront l'objet d'une concertation préalable entre les Parties et, si le financement de l'opération est évoqué, ils devront mentionner leurs contributions financières.

9 - DUREE DE LA CONVENTION ET ENTREE EN VIGUEUR

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et demeurera valable jusqu'à la plus tardive des deux dates entre la date de mise en service de l'ouvrage et la date de versement complet des sommes dues par la Collectivité.

10 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties conviennent de privilégier la recherche de solutions amiables au règlement des différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention. À défaut, le règlement de ces différends relève du Tribunal Administratif de Marseille.

11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les Parties font élection de domicile :

- Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Pharo 58, boulevard Charles-Livon
13 007 Marseille
- ESCOTA :
432, Avenue de Cannes
06 210 Mandelieu la Napoule (lieu du siège social d'ESCOTA)

12 - ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

1. Plan de situation
2. Coordonnées bancaires d'ESCOTA (RIB)

Fait en 2 exemplaires à Mandelieu, le

POUR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE LA PRESIDENTE, MME. MARTINE VASSAL	POUR LA SOCIETE DES AUTOROUTES ESTEREL COTE D'AZUR (ESCOTA) LE DIRECTEUR DE LA MAITRISE D'OUVRAGE, M. FREDERIC DEPAEPE
---	--

ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION

